



Dispositions Générales ASSURBIKE ASSISTANCE



* Vous vivez, nous veillons

Découpez cette carte et conservez-la avec vous :
elle vous permettra de joindre ASSURBIKE ASSISTANCE.

PRÉAMBULE

La présente convention d'assistance définit les Dispositions Générales du contrat d'assistance ASSURBIKE ASSISTANCE. Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances aux titulaires d'un contrat d'assurance moto Assurbike ayant pris effet après le 1^{er} février 2008.

1 MODALITÉS D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat **Assurbike Assurance**.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous joindre sans attendre :
 - par téléphone : 01 41 85 90 14 (depuis l'étranger, vous devez composer le 33 1 41 85 90 14),
 - par télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,

- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment : certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition, certificat médical d'arrêt de travail, justificatif de solvabilité, etc.).

**Fausses déclarations :
Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :
Toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraînent la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.**

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

2 DÉFINITIONS

2.1 ASSISTEUR

Par Assisteur, il faut entendre EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 23 601 857 €, Entreprise régie par le Code des Assurances, 451 366 405 RCS Nanterre, sise 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers. EUROP ASSISTANCE met à disposition des Bénéficiaires, ci-après définis, une ligne dédiée dénommée « Assurbike assistance ». Dans les présentes Dispositions Générales d'assistance, EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme « Nous ».

2.2 VÉHICULE

Par Véhicule, il faut entendre toute motocyclette à moteur (véhicule à 2 roues ou 3 pour certains modèles de scooters) à usage de tourisme immatriculée en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et objet du contrat d'assurances Assurbike.

Extension des prestations aux quads homologués.

Les cyclomoteurs non immatriculés, les « pocket bike », les karts, les motocyclettes non immatriculées, les véhicules motorisés affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), les véhicules de location, les véhicules de courtoisie, les véhicules-écoles, sont exclus.

Les remorques et les équipements destinés au transport d'une personne supplémentaire sont couverts dès lors qu'ils sont attelés au Véhicule assuré, dûment assurés eux-mêmes et en circulation.

2.3 BÉNÉFICIAIRES

Par Bénéficiaire, il faut entendre le conducteur du Véhicule désigné au contrat Assurbike,

ET

son conjoint, pacsé ou concubin vivant sous le même toit, leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et vivant sous le même toit et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours de la validité du contrat, lors de ses (leurs) déplacements avec le Véhicule garanti, qu'il(s) soi(en)t pilote(s) ou passager(s).

Par ailleurs, les personnes non bénéficiaires ayant leur domicile fiscal en France, et transportées à titre gratuit, bénéficient, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule, des prestations décrites dans la convention d'assistance.

Dans les présentes Dispositions Générales, les Bénéficiaires sont désignés par le terme « Vous ».

2.4 MEMBRE DE LA FAMILLE

Par Membre de la famille, on entend : le frère, la sœur, la mère ou le père d'un Bénéficiaire.

2.5 DOMICILE

Par Domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Son adresse figure sur l'avis d'imposition du Bénéficiaire.

2.6 FRANCE

Par France, il faut entendre la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

2.7 ACCIDENT DU VÉHICULE

Par Accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « accident » au sens où il est entendu dans les présentes Dispositions Générales.

2.8 BLESSURE

Toute lésion corporelle médicalement constatée provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'occasion d'un Accident en qualité de pilote ou de passager du Véhicule ayant pour conséquence de ne plus permettre au Bénéficiaire de se déplacer par ses propres moyens.

2.9 ÉTRANGER

Les pays définis à l'article 3.5 ci-après, à l'exception de la France et de la Principauté de Monaco.

2.10 HOSPITALISATION

Toute Hospitalisation en hôpital ou en clinique prescrite en urgence par

un médecin, consécutive à une Maladie, à un Accident ou à une Blessure et comportant au moins une nuit sur place. Nous nous réservons le droit de demander au Bénéficiaire un justificatif, tel qu'un bulletin d'hospitalisation.

2.11 MALADIE

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

2.12 PANNE

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer des réparations et survenant pendant la durée du contrat.

2.13 TENTATIVE DE VOL

Par Tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

2.14 VOL

Le Véhicule est considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration auprès des autorités compétentes dans les 48 heures suivant la constatation du Vol et nous aura adressé une photocopie de sa déclaration.

2.15 INCENDIE

Par Incendie, il faut entendre tout dommage occasionné par le feu et résultant d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

2.16 CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité.

3 CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 VALIDITÉ DU CONTRAT

Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité de l'adhésion au contrat Assurbike Assurance. Elles cessent de ce fait si le contrat d'assistance Assurbike conclu entre Assurbike et EUROP ASSISTANCE ou l'adhésion à celui-ci est résilié(e).

La couverture ASSURBIKE ASSISTANCE prend effet à compter de la date d'adhésion et pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction à compter de cette date.

3.2 CONDITION D'APPLICATION

EUROP ASSISTANCE intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ. Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

3.3 TITRE DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le souscripteur s'engage à réserver à EUROP ASSISTANCE le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à EUROP ASSISTANCE les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

3.4 NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERT

Les prestations d'assistance décrites dans les présentes Disposition Générales s'appliquent :

- en France, au cours de tout déplacement privé avec le Véhicule garanti,
- à l'Étranger, au cours de tout déplacement privé avec le Véhicule garanti, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

3.5 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les présentes prestations d'assistance s'appliquent dans les pays de la carte verte, à savoir : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, F.Y.R.O.M., Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Islamique d'Iran, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.

Cependant, l'étendue territoriale est limitée à la France pour les véhicules dont la motorisation est inférieure ou égale à 125 cm³.

De manière générale, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

4 PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES MOTORISÉS

4.1 DÉPANNAGE/REMORQUAGE

En cas :

- d'Accident,
- de Crevaisson,
- d'Incendie,
- de Panne,

- de Tentative de vol,
- de Vol.

Le Bénéficiaire se trouve en déplacement en France ou à l'Étranger avec son Véhicule.

Si son Véhicule est immobilisé à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Incendie, d'un Vol ou d'une Tentative de vol, nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou du lieu où le Véhicule a été retrouvé après le Vol.

Le coût du dépannage sur place ou du remorquage est pris en charge à concurrence de 160 € TTC.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (notamment sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale.

4.2 FRAIS DE LIAISON

En cas :

- d'Accident,
- d'Incendie,
- de Panne,
- de Tentative de vol,
- de Vol,

ayant nécessité l'organisation d'un dépannage remorquage par nos soins.

Nous participons à concurrence de 80 € TTC maximum par dossier d'assistance, aux frais de taxi engagés pour le transport des Bénéficiaires vers la gare, l'aéroport, l'hôtel ou une agence de location de véhicule si le Bénéficiaire décide d'attendre les réparations ou de poursuivre son voyage, en France comme à l'Étranger.

4.3 ACHAT ET ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

En cas :

- d'Accident,
- d'Incendie,
- de Panne,
- de Tentative de vol,
- de Vol.

À L'ÉTRANGER

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous nous aurez préalablement communiqué les références, par les moyens les plus rapides.

Si vous êtes en déplacement à l'Étranger, nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Toute pièce commandée est due.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises. L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

4.4 ATTENTE RÉPARATIONS

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour **une (des) réparation(s) devant durer moins de 48 heures en France ou moins de 5 jours à l'Étranger, suite à :**

- un Accident,
- un Incendie,
- une Panne,
- une Tentative de vol,
- un Vol.

Nous participons aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence de 50 € TTC par passager bénéficiaire et par nuit (**maximum 2 nuits en France et 3 nuits à l'étranger**), aux frais de taxi, entraînés par votre transport vers l'hôtel ou le lieu de votre choix, à concurrence de 50 € TTC maximum par Bénéficiaire.

Les prestations 4.4 « ATTENTE RÉPARATIONS », 4.5 « POURSUITE DU VOYAGE » et 4.6 « RÉCUPÉRATION DE VÉHICULE » ne sont pas cumulables.

4.5 POURSUITE DU VOYAGE

4.5.1 En France

En cas :

- d'Accident,
- d'Incendie,
- de Panne,

- de Tentative de vol,
- de Vol

ET pour des réparations devant durer plus de 2 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination.

Nous prenons en charge votre transport soit par train 1^{ère} classe ou avion classe économique, soit en véhicule de location de catégorie économique pour 48 heures maximum.

Les frais de carburant et le péage sont à votre charge.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location est soumise aux disponibilités locales et aux conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Le véhicule de location ne présente pas de caractéristiques techniques particulières et est de manière générale un véhicule à 4 roues.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

4.5.2 À l'Étranger

En cas :

- d'Accident,
- d'Incendie,
- de Panne,
- de Tentative de vol,
- de Vol

ET lorsque la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires jusqu'à votre Domicile ou votre lieu de destination par train 1^{ère} classe ou avion classe économique.

Les prestations 4.4 « ATTENTE RÉPARATIONS » et 4.5 « POURSUITE DU VOYAGE » ne sont pas cumulables.

4.6 RÉCUPÉRATION DE VÉHICULE

Au terme des réparations à la suite :

- d'un Accident,
- d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Tentative de vol,
- d'un Vol.

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique pour aller récupérer le Véhicule.

Les prestations 4.6 « RÉCUPÉRATION DE VÉHICULE », 4.7 « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE » et 4.8 « ABANDON DU VÉHICULE » ne sont pas cumulables.

4.7 RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (DEPUIS L'ÉTRANGER UNIQUEMENT)

À l'Étranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Incendie, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités compétentes, et la durée des réparations prévues par le garagiste, excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans le garage désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile. Nous prenons en charge les frais de transport à hauteur de la valeur Argus du Véhicule avant la Panne, l'Accident, le Vol ou la Tentative de vol.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre Véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Les prestations 4.6 « RÉCUPÉRATION DE VÉHICULE », 4.7 « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE » et 4.8 « ABANDON DU VÉHICULE » ne sont pas cumulables.

4.8 ORGANISATION DE L'ABANDON DU VÉHICULE (ÉTRANGER)

À L'ÉTRANGER,

En cas :

- d'Accident
- d'Incendie,
- de Panne,
- de Tentative de vol,
- de Vol ayant causé l'immobilisation du Véhicule

ET

si la valeur Argus du Véhicule avant Accident, Incendie, Panne, Tentative de vol, vol ayant causé l'immobilisation du Véhicule, est inférieure au montant des réparations après estimation effectuée par le garage local ou au coût du transport.

Nous pouvons **organiser, à votre demande express**, l'abandon de votre Véhicule sur place.

Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. À défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

Les prestations 4.6 « RÉCUPÉRATION DE VÉHICULE », 4.7 « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE » et 4.8 « ABANDON DU VÉHICULE » ne sont pas cumulables.

5 PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

5.1 TRANSPORT DE CORPS EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

Un Bénéficiaire décède lors d'un déplacement suite à des Blessures ou à une Maladie, au sens contractuel (définitions 2.8 et 2.11) des présentes Dispositions Générales :

- Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.
- Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tout autre frais.

5.2 FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE

Un Bénéficiaire décède lors d'un déplacement suite à des Blessures ou à une Maladie, au sens contractuel (définitions 2.8 et 2.11) des présentes Dispositions Générales :

- Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, jusqu'à un maximum de 1 500 € TTC.

5.3 TRANSPORT/RAPATRIEMENT

En cas de Blessures, suite à un accident de la route en déplacement avec le Véhicule ou de Maladie, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de l'événement.

Ils recueillent toute information nécessaire à la décision qui doit être prise dans votre intérêt médical, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher, organiser et prendre en charge en fonction des seules exigences médicales soit votre retour au Domicile, soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche du Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{re} classe (couchette ou place assise), avion de ligne classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

5.4 TRANSFERT DES ENFANTS CHEZ UN PROCHE

En cas de Blessure (accident de la route en déplacement avec le Véhicule), de décès, de Maladie, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1^{re} classe d'une personne désignée par vos soins depuis son Domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco ou d'une de nos hôtesse, pour venir chercher vos enfants de moins de 15 ans à votre Domicile et les conduire chez un proche.

5.5 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER)

À l'étranger, un Bénéficiaire est en déplacement à bord du Véhicule garanti. En cas de Blessures subies lors d'un accident de la route ou de Maladie, et si vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 8 000 € TTC par Bénéficiaire et par an, sous réserve que les soins soient prescrits en accord avec nos médecins et que ceux-ci vous aient jugé intransportable après recueil des informations auprès du médecin local. Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si vous décidez de rester sur place.

Vous vous engagez à nous rembourser cette avance 30 jours après réception de notre facture. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER) ».

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER) ».

5.6 REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER)

Avant de partir en déplacement à l'étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'un pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e)

afin de bénéficiaire, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

NATURE DES FRAIS MÉDICAUX PRIS EN CHARGE :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'étranger à la suite de Blessure (accident de la route en déplacement avec le Véhicule) ou de Maladie survenue(s) à l'étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place,
- urgence dentaire avec un plafond de 80 € TTC.

MONTANT ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur de **8 000 € TTC** maximum par personne Bénéficiaire et par an.

Une franchise de 50 € TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous ou vos ayants droit, vous engagez (s'engagez) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

En cas de blessure (accident de la route), le(s) passager(s) non déclaré(s) est (sont) couvert(s) pour cette prestation.

5.7 PRÉSENCE HOSPITALISATION

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de vos blessures (accident de la route en déplacement avec le Véhicule) ou de votre Maladie, ET que nos médecins jugent, à partir des informations communiquées par les médecins locaux, que votre retour ne peut se faire avant 10 jours :

Nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour depuis la France par train 1^{re} classe ou par avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de la personne (chambre et petit-déjeuner) pendant 3 nuits maximum, jusqu'à un maximum de 60 € TTC par nuit.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT BÉNÉFICIAIRE » et est rendue sous réserve des disponibilités aériennes et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination.

5.8 RETOUR D'UN/DES ACCOMPAGNANTS

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport d'une personne bénéficiaire ou des personnes bénéficiaires de votre famille qui se déplaça(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes bénéficiaires, par train 1^{re} classe ou par avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRÉSENCE HOSPITALISATION ».

5.9 INFORMATIONS MÉDICALES

Vous êtes confronté(e) à un problème de santé relevant de la médecine générale, nous nous tenons à votre disposition 24 h/24 pour :

- Vous donnez des informations à caractère documentaire et objectives, Si une réponse ne peut vous être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et vous rappelons dans les meilleurs délais. L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou

une prescription médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était votre demande, nous vous conseillerions de consulter votre médecin traitant.

- Pour tout problème de santé nécessitant une consultation, notre service d'assistance peut, à votre demande, en fonction de nos bases de données et des disponibilités locales vous communiquer les coordonnées de structures de soins locales.

S'agissant d'une prestation purement indicative/informative et non d'une recommandation, nous ne saurions répondre des dites structures de soins et en particulier être tenu responsable de la qualité des soins qui y sont prodigués.

5.10 RETOUR ANTICIPÉ (ÉTRANGER)

En cas de décès ou d'Hospitalisation non programmée, en France d'un Membre de votre famille, survenu pendant votre déplacement, nous organisons :

- soit le voyage aller-retour d'un seul Bénéficiaire,
- soit le voyage aller-simple de 2 Bénéficiaires,

et prenons en charge le billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Vous devrez nous adresser dans un délai de 30 jours un certificat de décès ou un certificat d'hospitalisation, ainsi qu'un justificatif du lien de parenté, sous peine de refacturation de l'intégralité de la prestation.

5.11 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas de Blessures (accident de la route en déplacement avec le Véhicule), nous mettons à votre disposition, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, un Service « Écoute et Accueil Psychologique » vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

L'entretien téléphonique, mené par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté(e) suite à cet événement.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du Code de Déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'état. Nous assurerons à votre demande l'organisation de ce rendez-vous mais les frais de cette consultation sont à votre charge.

5.12 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes blessé(e) à la suite d'un accident de la route en déplacement avec le Véhicule garanti. Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre Véhicule et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer :

Nous mettons à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et le voyage du chauffeur sont à votre charge. Les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) restent à votre charge. Les chauffeurs sont tenus de respecter la réglementation générale prévue par la législation du travail et, en particulier, après 4 heures 30 de conduite, doivent observer un arrêt de 45 minutes, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Cette garantie vous est accordée si votre Véhicule est en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique pour permettre à une personne mandatée par vous d'aller rechercher le Véhicule.

5.13 AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

À l'étranger, lorsque vous faites l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause) dont vous seriez l'auteur, nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à un maximum de 1 600 € TTC. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées.

Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou avoir prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la Panne immobilisante, coût des pièces détachées, etc).

Sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelles d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse/sous stupéfiants, délit de grande vitesse.

Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé,

- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (casque notamment),
- les frais de gardiennage de votre Véhicule,
- les Pannes répétitives causées par la non-réparation de votre Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les frais de réparation(s) de votre Véhicule,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants ou d'autres

liquides nécessaires au fonctionnement de votre Véhicule,

- les frais de franchise non rachatable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les chargements des véhicules,
- les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes mouvements populaires, actes de terrorisme,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales,
- la participation volontaire d'une personne Bénéficiaire à des émeutes, des grèves, ou rixes,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant

un caractère de radioactivité,

- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences d'acte intentionnel de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides, ou auto-mutilation,
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe « TRANSFERT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée et leurs

- conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés en France,
- les hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers,
- les recherches de personne en montagne, en mer ou dans le désert et les frais s'y rapportant,
- les conséquences liées à la pratique de tout sport aérien en tant que pilote ou passager et notamment le parapente,
- les dommages survenant sous la responsabilité de l'autorité militaire,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors

- d'un transport aérien,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

6.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de ASSURBIKE ASSISTANCE. EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations dus à des événements tels que : guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeute, acte de terrorisme, mouvements populaire, représaille, restriction à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez, ou à votre entrée dans le pays préconisé par les médecins de ASSURBIKE ASSISTANCE pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

6.3 SUBROGATION

EUROP ASSISTANCE est subrogée, à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elles, dans les droits et actions des bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

6.4 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

6.5 RÉCLAMATIONS/LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au Service Qualité d'EUROP ASSISTANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

6.6 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - A.C.P. - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

6.7 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard.

À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre

contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE, du courtier ASSURBIKE et de son prestataire gestionnaire AUTOFIRST :

ASSURBIKE
13 rue Temara
78100 Saint Germain en Laye
SARL au capital de 50 000 €
482 461 043 RCS Versailles
N° ORIAS : 07 023 995

AUTOFIRST
Société de courtage d'assurances
BP 150
62327 Boulogne sur Mer cedex
SAS au capital de 1 577 847 €
B 404 843 799 RCS Boulogne sur Mer
N° ORIAS : 07 005 053

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service Qualité - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

Si, pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.



Europ Assistance

Société Anonyme au capital de 23 601 857 €

Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre

Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

www.europ-assistance.fr

* Vous vivez, nous veillons